

Objet : Mise à disposition de l'atelier d'artiste de la Ferme d'en Haut pour l'association APC pour la grainothèque chaque premier jeudi de chaque mois de avril à octobre 2022.

N° : VA_DEC2022_202
Service : Culture

Nous, Gérard CAUDRON, Maire de Villeneuve d'Ascq, agissant en cette qualité,

Vu la délibération VA_DEL2020_61 du 5 juillet 2020 donnant délégation dans les domaines énumérés à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

décidons

De mettre gracieusement à disposition l'atelier d'artiste de la Ferme d'en Haut pour l'association APC pour la mise en place de la grainothèque chaque premier jeudi du mois de avril à octobre 2022, conformément aux dispositions de la convention jointe.

Politique publique (domaine-action-activité) : 13.5.1 Ferme d'en Haut

Fait à Villeneuve d'Ascq
le vendredi 1 avril 2022

Le Maire,
Gérard CAUDRON

ID télétransmission : 059-215900930018-20220101-186421A-AU-1-1
Date AR Préfecture : mercredi 20 avril 2022

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX

Entre les soussignés :

La **Commune de Villeneuve d'Ascq**, sise Place Salvador Allende, 59650 Villeneuve d'Ascq, représentée par Gérard CAUDRON, en sa qualité de Maire dûment habilité par la délibération VA_DEL2020_61 du 5 juillet 2020 prise en application de l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales et agissant en vertu de la décision VA_DEC2022_202 en date du 01/04/2022
Siret 215 900 093 00018, APE 751A,
TVA intra-communautaire FR 57 215 900 093
Licences n°1-1080749 / 2-1080752 / 3-1080753

Ci-après dénommée « le propriétaire »

Et

L'Association APC (Association pour la Promotion de la Citoyenneté) régie par la loi 1901, enregistrée à la Préfecture sous le numéro **W595025281** ayant son siège social, 1 rue du Progrès, 59650 Villeneuve d'Ascq ; et représentée par son président Yvan OSSELIN

Ci-après dénommée « l'occupant ».

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

La ville de Villeneuve d'Ascq est propriétaire de l'ensemble de bâtiments dénommés la Ferme d'en-Haut avec les extérieurs attenants situé rue Jules Guesde à Villeneuve d'Ascq.

La Ferme d'en-Haut et l'association APC mettent en place et gèrent la grainothèque à destination des Villeneuvois. Cette grainothèque a pour objet de proposer des graines à tous les Villeneuvois afin d'encourager le jardinage et tendre vers plus d'autonomie alimentaire. Se basant sur le troc, APC assurera une permanence le 1^{er} jeudi de chaque mois à la Ferme d'en-Haut. La Ferme d'en-Haut assurera l'accueil du public lors de prise de rendez-vous sur le site.

La grainothèque sera basée à la Ferme d'en-Haut.

Le troc se fera lors d'évènements publics organisés à la Ferme-d'en-Haut tels que les Rencontres au vert trois fois par an ainsi que lors d'évènements publics relatifs au développement durable organisés dans d'autres lieux de la ville. La grainothèque est donc mobile. A noter que l'AMAP tient également une permanence le jeudi dans la cour, dans la salle de convivialité ou l'atelier d'artiste.

Les membres de la Grainothèque APC ont un droit de passage à la Ferme d'en Haut, en dehors de leurs permanences et des horaires d'ouverture de celle-ci, afin de pouvoir récupérer le stock de graines placé en atelier d'artistes, pour des événements externes.

ARTICLE 1 – OBJET

Afin de permettre le troc de graines avec les habitants :

-La ville de Villeneuve d'Ascq permet à l'association APC de tenir la permanence de la grainothèque le premier jeudi de chaque mois **d'avril à octobre inclus**.

L'accès à la Ferme s'effectue par la porte principale rue Jules-Guesde.

La ville met à disposition, selon les disponibilités d'occupation, une table dans la partie droite de l'atelier d'artiste pour les permanences du premier jeudi du mois. La grainothèque sera stockée dans l'atelier d'artiste où se tiendront les permanences, dans un meuble fermé à clé. Pour l'utilisation de ces salles, l'association disposera d'un jeu de clés et sera tenue responsable en cas de perte ou de vol des clés.

-Une table sera mise à disposition d'APC. Elle se trouve dans l'atelier d'artiste.

-L'association APC et la Ferme d'en-Haut assureront le fonctionnement de la grainothèque lors des trois temps forts annuels organisés à la Ferme d'en-Haut autour du développement durable (mars, juin et octobre) ainsi que lors de temps forts extérieurs tels que la Fête de la Nature à la Ferme du Héron. La grainothèque est donc mobile, les graines appartiennent à la ville de Villeneuve d'Ascq. Lors de ces événements, APC préviendra par mail la Ferme d'en-Haut que la grainothèque est empruntée.

ARTICLE 2 – DUREE

La présente mise à disposition est consentie pour une durée de 3 ans à compter de la date de signature de la convention et pourra être renouvelée tacitement, sans que la durée puisse excéder douze années, sauf dénonciation prévue à l'article 11 de la présente convention.

ARTICLE 3 – JOURS/HEURES D'OCCUPATION DU LOCAL

L'association occupera l'atelier d'artiste le premier jeudi de chaque mois de février à octobre de 17h30 à 20h

ARTICLE 4 – LOYER

Cette mise à disposition est consentie à titre gracieux. Elle constitue un avantage en nature dont l'estimation financière sera communiquée par la Ville, et devra figurer dans les budgets de l'association au titre des aides supplétives accordées par la collectivité.

ARTICLE 5 – CAPACITE D'ACCUEIL

La capacité d'accueil de la partie droite de l'atelier est de 19 personnes.

ARTICLE 6 – OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT

L'utilisateur est tenu de respecter les consignes d'utilisation de l'équipement mis à disposition, à savoir : fermeture des portes à l'issue de l'utilisation, vérification des fermetures des issues de secours, extinction de l'éclairage, fermeture des robinets.

L'occupant élira domicile à son siège social pour toutes les correspondances, notifications ou exploits qui pourraient lui être adressés.

L'utilisation de l'atelier d'artistes s'effectuera dans le respect de la législation, de la réglementation et des prescriptions administratives en vigueur, de l'ordre public, de l'hygiène, et dans un esprit de cohabitation harmonieuse avec l'environnement et le voisinage.

Dès lors, l'occupant est tenu d'assurer une jouissance paisible des lieux et de ne pas nuire à la tranquillité et / ou à la sécurité d'autrui.

L'atelier d'artistes ne pourra être utilisé à d'autres fins que celles concourant à la réalisation de l'objet de la présente convention sans l'accord des parties, et le cas échéant, des autorités administratives de tutelle.

L'occupant s'engage à prendre et ranger la grainothèque qui sera stockée au bureau et à occuper la partie droite de l'atelier d'artistes aux heures et jours indiqués à l'article 3. En cas de non utilisation constatée par la Ville, la présente convention sera résiliée immédiatement.

L'occupant s'engage à informer la Ville de tous changements dans les statuts de l'association (modification des membres, fusion, dissolution...).

L'occupant s'interdit toute exploitation commerciale des lieux (vente de plants, vente de légumes..).

L'occupant s'engage à respecter les règles suivantes :

- L'utilisation de la partie droite de l'atelier est consacrée au troc de graines et à l'échange
- L'accès à l'espace se fait le premier jeudi de chaque mois de mars à octobre de 17h30 à 20h.
- Après chaque permanence, les membres de l'association doivent impérativement refermer le portail à clé.
- Les règles de vie dans l'atelier suivent celles de la Ferme d'en Haut.

L'occupant ne pourra apposer aucune enseigne extérieure sans l'accord de la Ville.

L'occupant s'engage en outre :

- A signaler à la Ville, sous peine de voir sa responsabilité engagée, toutes dégradations susceptibles de mettre en péril l'état général de l'atelier et ce dès leur survenance.
- A indemniser la Ville pour les dégâts matériels ou les pertes éventuellement constatées.
- A laisser les locaux propres et en bon état, et à les rendre indemnes de toutes réparations.

ARTICLE 7 – TRAVAUX ET REPARATIONS

L'occupant ne pourra faire aucun travail sans accord écrit de la Commune. Tous embellissements, améliorations et décors qui seraient faits par l'occupant dans les lieux mis en disposition, resteront à la fin de la période de location, propriété de la Commune sans aucune indemnité. L'occupant souffrira que la Commune fasse à l'immeuble, dont dépendent les locaux mis en disposition, pendant le cours de l'occupation, tous travaux de réparation, reconstruction, agrandissement et autres quelconques qu'il jugerait nécessaires, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité, quelle que soit l'importance des travaux.

L'occupant devra également supporter, de la même manière, les travaux qui seraient exécutés sur la voie publique ou dans les immeubles voisins, alors même qu'il en résulterait une gêne pour

exploitation de son activité, et sans recours contre l'administration, l'entrepreneur de travaux ou le propriétaire voisin, s'il y a lieu.

ARTICLE 8 – OBLIGATIONS DE LA VILLE

La Ville s'engage à prendre en charge les consommations d'eau, de chauffage et d'électricité afférentes au fonctionnement des permanences de la grainothèque.

Le jour de l'entrée dans les lieux, la Ville remettra deux jeux de clefs au président de l'association pour accéder au bureau et à l'atelier (utilisation de la partie droite). Ces jeux de clé devront être remis à la Ville à la fin de l'occupation. Aucun jeu de clés supplémentaire ne sera fourni, sauf par une demande écrite faite au service de la Ville référent (Développement durable), qui pourra analyser la faisabilité.

ARTICLE 9 – DISPOSITIONS RELATIVES A LA SECURITE

1° Préalablement à l'utilisation des locaux, l'occupant reconnaît :

- Avoir souscrit une police d'assurance couvrant tous les dommages (responsabilité civile, incendie, vol, vandalisme, détériorations mobilières...) pouvant découler des activités exercées au cours du troc de la grainothèque mis à disposition et notamment à l'égard de ses intervenants, de ses participants, de la Ville et de tous les tiers en général.
- Il fournira une attestation d'assurance à la Ville à la signature de la convention, puis chaque année spontanément sans que la ville ait besoin d'en faire la demande.
- Avoir pris connaissance et s'engager à appliquer les consignes de sécurité et, s'il y a lieu, le règlement intérieur qu'il signera.
- Savoir situer l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction (extincteurs, robinets d'incendie armés...) et avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours.

2° Au cours de l'utilisation du rez-de-chaussée du bureau et de la partie droite de l'atelier à des fins de troc de graines mis à disposition l'occupant s'engage :

- A respecter et faire respecter les procédures d'évacuation et de secours par le biais d'une personne formée aux risques d'incendie et de secours présente dans les locaux à chaque utilisation
- A en assurer la sécurité ainsi que celui des voies d'accès
- A contrôler les entrées et sorties des participants aux activités faisant l'objet de la présente convention,
- A ne pas communiquer les codes des alarmes et à ne pas confier les clés du local à une personne étrangère à l'association. L'occupant sera responsable des clefs remises. En cas de perte, d'usure anormale ou de mauvais fonctionnement, l'occupant devra en informer la Ville le plus rapidement possible. En cas de perte, l'occupant prendra à sa charge les frais engagés pour faire refaire clés. Aucun canon ne pourra être changé sans accord préalable de la Ville et délivrance d'une clef.
- A faire respecter les règles de sécurité et le règlement s'il y a lieu, par les participants.
- A utiliser le bureau et l'atelier d'artistes en bon père de famille, notamment en termes d'économie des fluides. En cas d'utilisation abusive, la Ville se réserve le droit de facturer à l'association le montant des consommations.

ARTICLE 10 – CESSION ET SOUS-LOCATION

La présente convention étant conclue intuitu personae, toute cession des droits en résultant ou sous-location des lieux mis à disposition est interdite. Dès lors, il est strictement interdit à l'occupant de céder ou prêter l'atelier d'artiste temporairement ou pour une longue durée à une autre association et à tout tiers en général ne faisant pas partie de l'association ou n'intervenant pas pour son compte.

ARTICLE 11– AVENANT

Toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant à celle-ci exceptés les changements de créneaux horaires ou de jours d'occupation mentionnés (voir article 3 de la présente convention).

ARTICLE 12– RESPONSABILITE

L'association sera personnellement responsable des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente convention, de son fait ou de celui de ses membres ou de ses préposés.

L'association répondra des dégradations causées aux locaux mis à disposition pendant le temps qu'elle en aura la jouissance et commises tant par elle que par ses membres ou préposés, ou toute personne effectuant des travaux ou des interventions pour son compte.

ARTICLE 13 – RESILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention peut être dénoncée :

- Par la Ville à tout moment et immédiatement en cas de force majeure ou pour des motifs sérieux tenant au bon fonctionnement du service public ou à l'ordre public, et si les besoins des services nécessitent une reprise aux fins de réaffectation du lieu, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'utilisateur.
- Par la Ville à tout moment si le bureau ou l'atelier d'artiste est utilisé à des fins non conformes aux obligations contractées par les parties ou dans les conditions contraires aux dispositions prévues par ladite convention. Le non-respect d'une seule clause prévue dans la présente convention ou dans le règlement annexé est suffisant pour entraîner la résiliation immédiate de la convention.
- Par l'occupant, par commodité ou en cas de force majeure, dûment constatée à la collectivité par lettre recommandée avec accusé de réception, si possible dans un délai de 5 jours francs avant la date prévue de dénonciation de la présente convention.

ARTICLE 14 – EXPIRATION DE LA CONVENTION

Un mois avant la fin du terme fixé par la convention, l'association devra impérativement prendre contact avec la Ville via son service Développement Durable pour demander, si elle le souhaite, le renouvellement de la convention; étant entendu que le renouvellement de la convention n'est pas un droit ouvert à l'association et reste à l'appréciation de la Ville qui n'aura pas à se justifier d'un éventuel refus.

A l'expiration de la présente convention, un état des lieux sera effectué. S'il met en évidence des dégradations imputables à l'association, cette dernière sera alors mise en demeure d'effectuer, dans le mois qui suit, les travaux qui s'imposent ou de verser à la Ville une somme correspondant au montant des dégâts constatés.

ARTICLE 15 – LITIGES

Tout litige concernant l'interprétation ou l'application de la présente convention sera de la compétence du Tribunal Administratif de Lille.

Cette convention contient 5 pages.

Fait à Villeneuve d'Ascq,
Le 01 avril 2022

Pour l'association APC

Le président,

Yvan OSSELIN

Pour la commune,

Le Maire,

CAUDRON Gérard

